

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 18 (1880)  
**Heft:** 48

**Artikel:** Lausanne, 27 novembre 1880  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-185980>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

### PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : 6 fr. 60.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 27 Novembre 1880

Le projet de loi sur le barreau, qui vient d'être soumis au Grand Conseil, a provoqué de longs débats dans le sein de cette assemblée. Le tarif, entre autres, a été très vivement discuté. Dieu nous garde d'émettre une opinion quelconque dans cette question, car nous aurions affaire à trop forte partie. Nous croyons, du reste, que les abus sont très rares dans notre pays, où les membres du barreau jouissent de l'estime générale. Ce que nous nous proposons ici, c'est tout simplement de rapprocher de ce débat quelques considérations historiques, qui intéresseront peut-être nos lecteurs.

D'Aguesseau, en parlant de l'ordre des avocats, a dit qu'il était « aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. » On conçoit difficilement, en effet, que l'institution d'une justice sociale ait pu s'établir sans laisser à la partie attaquée le droit de se défendre : le premier *avocat* a été un parent ou un ami qui, sans doute, a élevé la voix en faveur d'un accusé, ou a réclamé pour une veuve, un vieillard ou un orphelin la protection de la justice. A mesure que la civilisation a grandi, cette institution s'est développée, parce qu'on a senti le besoin d'avoir recours à des hommes offrant toutes les garanties de probité et de science. Aussi, ce qui n'était qu'un acte de dévouement est devenu peu à peu une profession permanente. On en retrouve la trace chez les Chaldéens, les Egyptiens et les Perses.

La Gaule eut un barreau si renommé que les autres nations y envoyaient l'élite de leur jeunesse pour s'instruire dans l'art de bien plaider. Sous le règne de Tibère, il y avait à Autun des écoles d'éloquence où l'on comptait jusqu'à 40,000 disciples.

A Rome, le titre d'avocat était un de ceux qui conduisait le plus rapidement aux honneurs : l'avocat marchait accompagné de sa nombreuse clientèle, toujours prêt à se présenter devant le juge pour donner l'appui de son éloquence à tous ceux qu'il avait pris sous sa protection, et il retrouvait au Forum les suffrages qu'il s'était acquis au Prétoire.

Lors de l'établissement des parlements en France, des avocats en firent partie nécessaire, ayant droit de conseil ; de là ce titre dans les anciennes ordonnances d'avocats « conseillers »

Les événements de 1793 donnèrent à plusieurs voix courageuses l'occasion de se faire entendre devant les tribunaux révolutionnaires, mais leurs généreux efforts ne furent pas toujours couronnés de beaucoup de succès, et bientôt l'éloquence dut disparaître avec l'indépendance de la défense. — Le barreau moderne ne s'ouvrit en France véritablement que le 14 décembre 1810 par le rétablissement de l'ordre et du tableau des avocats.

Depuis cette époque, que de noms célèbres on pourrait citer, que d'avocats qui se sont distingués dans les affaires publiques et sont parvenus aux plus hautes dignités.

Terminons par quelques anecdotes :

Un jeune avocat vantait sa profession en s'écriant : quelle noble tâche que la nôtre : défendre la veuve et l'orphelin contre ceux qui les oppriment...

— Pardon, interrompit un de ses auditeurs, vous oubliez que lorsque vous défendez la veuve et l'orphelin un de vos collègues les attaque.

Un président demandait à un avocat pourquoi il se chargeait si souvent de mauvaises causes : « Monsieur, lui répondit l'avocat, j'en ai tant perdu de bonnes, que je ne sais plus lesquelles prendre ».

Un avocat célèbre plaidait pour des saltimbanques qui avaient un procès. Le président lui témoigna sa surprise de ce qu'il s'était chargé de la défense de telles gens. « J'ai pensé, répondit l'avocat, que puisque la cour avait bien voulu lui donner audience, je pouvais plaider pour eux ».

Un avocat défendait devant la cour d'assises un pauvre diable accusé d'avoir mené à mal l'honneur d'une fille de bonne famille. Il termina sa plaidoirie par cet argument à triple détente :

« Messieurs les jurés, je ne connais au monde que trois moyens de séduction : la beauté, l'esprit ou l'argent. La beauté ! regardez mon client, on n'est pas plus laid. L'esprit ! vous l'avez entendu, on n'est pas plus stupide. Enfin, l'argent ! il n'a pas même le moyen de me payer mes honoraires ».

L'accusé fut acquitté à l'unanimité.